



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Viriat (Ain)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00632

Décision en date du 8 février 2018

Décision du 8 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00632, déposée par Monsieur le maire de Viriat le 15 décembre 2017, relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de révision allégée objet de la demande, établi en vue de permettre l'extension d'une zone d'activité dédiée au développement d'une entreprise de scierie au lieu dit le « Grand Tanvol », conduit au déclassement d'une zone A de 4,5 ha en zone Uxa ;

Considérant qu'en parallèle une procédure de modification n°8 est menée en vue du même projet, et conduit au déclassement d'une zone 2AUx de 3,3 ha et d'une partie de la zone Uh (1,03 ha) en zone Uxa ;

Considérant que le projet d'extension sous-tendu par ces procédures, est identifié en tant que zone d'activité spécifique pouvant s'étendre dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bourg-Bresse-Revermont ;

Considérant que le projet de révision objet de la demande, s'accompagne de la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prenant bien en compte les enjeux environnementaux identifiés sur site, notamment vis-à-vis de la zone inondable du cours d'eau le Jugnon, des zones d'habitat situées à proximité ou de la trame végétale remarquable à préserver ;

Considérant qu'une analyse des solutions alternatives à l'implantation de l'extension à proximité du site actuel de la scierie a été produite au regard des disponibilités foncières existantes dans les zones dédiées aux activités et que celle-ci conduit à retenir le choix proposé ;

Considérant que la demande indique qu'une nouvelle station d'épuration est projetée et sera en mesure de traiter les effluents domestiques générés par la scierie et son extension en projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision allégée n°3 du PLU de la commune de Viriat n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Viriat (Ain), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00632 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1